ART. PREMIER N° 116

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 116

présenté par Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 30 par les mots :

« En revanche, le fait de ne pas vérifier la concordance documentaire ne peut être reproché aux personnes ou aux services concernés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les restaurateurs ne doivent pas se transformer en contrôleur d'identité de leurs clients. Le fait pour eux de ne pas avoir forcément vérifié la concordance documentaire entre le client et son passe ne doit pas leur être reproché.